

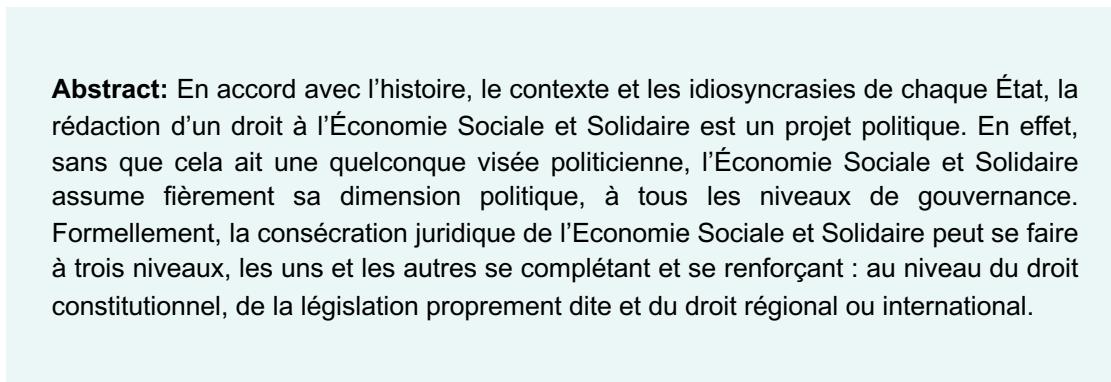
Case study

Quel cadre juridique pour l'Economie Sociale et Solidaire ? D'un encadrement législatif adapté aux réalités locales à une reconnaissance internationale émergente

David Hiez

Docteur en droit et professeur titulaire de Droit civil, Droit de l'économie sociale, Jurisprudence, Droit coopératif, Droit privé européen, Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg

ESS International



Abstract: En accord avec l'histoire, le contexte et les idiosyncrasies de chaque État, la rédaction d'un droit à l'Économie Sociale et Solidaire est un projet politique. En effet, sans que cela ait une quelconque visée politique, l'Économie Sociale et Solidaire assume fièrement sa dimension politique, à tous les niveaux de gouvernance. Formellement, la consécration juridique de l'Economie Sociale et Solidaire peut se faire à trois niveaux, les uns et les autres se complétant et se renforçant : au niveau du droit constitutionnel, de la législation proprement dite et du droit régional ou international.



REPONSE À L'APPEL À COMMUNICATIONS ET À ÉTUDES DE CAS

**L'économie sociale et solidaire en scène :
De la marge au centre
Action mondiale de l'OCDE financée par l'UE**

Quel cadre juridique pour l'Economie Sociale et Solidaire ? D'un encadrement législatif adapté aux réalités locales à une reconnaissance internationale émergente

Pr. David Hiez * et ESS Forum International **²

Résumé : En accord avec l'histoire, le contexte et les idiosyncrasies de chaque État, la rédaction d'un droit à l'Économie Sociale et Solidaire est un projet politique. En effet, sans que cela ait une quelconque visée politique, l'Économie Sociale et Solidaire assume fièrement sa dimension politique, à tous les niveaux de gouvernance. Formellement, la consécration juridique de l'Economie Sociale et Solidaire peut se faire à trois niveaux, les uns et les autres se complétant et se renforçant : au niveau du droit constitutionnel, de la législation proprement dite et du droit régional ou international.

Méthodologie : Cet article est basé sur un extrait du *Guide pour la rédaction d'un droit à l'Économie Sociale et Solidaire* préparé et rédigé par le Professeur David Hiez et ESS Forum International, lequel est actuellement en phase de relecture. Dans cet article, il s'agit de faire un état des lieux de la situation de reconnaissance juridique de l'Economie Sociale et Solidaire aux niveaux national (voire fédéral) en prise directe avec les réalités locales, mais également, il s'agit de mettre en lumière des acquis en termes de cadre juridique régional et l'émergence d'un instrument juridique international. Ensuite, d'explorer les leviers d'actions possible afin d'encourager la création d'un cadre juridique, sans laquelle l'Economie Sociale et Solidaire n'a pas d'existence juridique. Cela, dans l'objectif de guider les pouvoirs publics dans la série de choix qui s'agit de faire pour doter un Etat d'une loi d'Economie Sociale et Solidaire mais aussi, de stimuler la nécessité d'un engagement des pouvoirs publics dans la traduction de ce cadre légal en cadre institutionnel et politiques publiques par lesquelles la promotion de ces entreprises et organisations sera concrètement menée.

Contexte

L'actualité récente abonde de consécration juridiques nationales de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). La Tunisie en est une parfaite illustration puisque le 17 juin 2020, le projet de loi sur l'Economie Sociale et Solidaire a été adopté par l'Assemblée des représentants du peuple avec 131 voix pour, zéro objection et une seule abstention³. Une année avant, le Cameroun avait également légiféré en ce sens en adoptant la Loi 2019/004 dite Loi-cadre régissant l'Economie Sociale du 25 avril 2019⁴. Le 6 juin 2019, la République de Djibouti promulgue une Loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire⁵ et le 4 septembre, c'est l'Uruguay qui se dote

* David Hiez est docteur en droit et professeur titulaire de Droit civil, Droit de l'économie sociale, Jurisprudence, Droit coopératif, Droit privé européen à la Faculté de Droit, d'Économie et de Finance de l'Université du Luxembourg.

** ESS Forum International est un réseau international d'acteurs et d'actrices de l'Économie Sociale et Solidaire réparti sur quatre continents.

³ Bureau International du Travail, Le Parlement tunisien adopte le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire, consultable en ligne [ici](#)

⁴ République du Cameroun, Loi-cadre régissant l'Economie Sociale au Cameroun Loi 2019/004 du 25 avril 2019, consultable en ligne [ici](#)

⁵ République de Djibouti, Loi N° 044/AN/19/8ème relative à l'Economie Sociale et Solidaire, 23/6/2019, consultable [ici](#)

de sa Loi d'Economie Sociale et Solidaire⁶. Le Maroc⁷ est en bonne voie pour leur emboîter le pas, tout comme le Sénégal, l'Afrique du Sud, la République Dominicaine, le Brésil ou la République de Corée.

Formellement, la consécration juridique de l'Economie Sociale et Solidaire peut se faire à trois niveaux, les uns et les autres se complétant et se renforçant : **au niveau du droit constitutionnel**, de la **législation proprement dite** et du **droit régional ou international**. Le niveau constitutionnel (1) ne permet pas d'entrer dans des détails, mais il est doté d'une force symbolique et juridique qui peut fournir à l'Économie Sociale et Solidaire un appui décisif. La législation est cependant le niveau nécessairement le plus fourni, dans la mesure où il permet une réglementation plus détaillée. Il convient d'ailleurs de distinguer deux volets dans cette réglementation. D'un côté, il convient de donner une définition légale de l'Économie Sociale et Solidaire (2), mais celle-ci est nécessairement insuffisante dans la mesure où cette dernière ne peut être autre chose qu'un ensemble d'entreprises qui obéissent toutes à des formes juridiques différentes. Elle doit donc être complétée par une ou plusieurs législations qui fixeront le détail du cadre juridique applicable à chacune de ces entreprises. Le niveau supra-national – régional ou international – (3), quant à lui présente l'avantage d'embrasser plusieurs pays et de manifester une orientation commune.

1. L'absence de la notion d'Economie Sociale et Solidaire dans les références constitutionnelles

A proprement parler, il n'y a pas de consécration constitutionnelle de l'Economie Sociale et Solidaire. Aucune Constitution, sur quelque continent que ce soit, ne se réfère explicitement à cette notion. En revanche, de multiples dispositions constitutionnelles fournissent une base solide pour appuyer le soutien de l'État aux entreprises de ce secteur. Il faut pour cela commencer par les très nombreuses références aux coopératives⁸. En effet, une vingtaine de constitutions dans le monde, sur tous les continents, expriment un soutien direct aux coopératives. Nous en fournissons seulement quelques exemples représentatifs.

L'article 148 de la Constitution de la République du Yémen dispose que « *l'État encourage et parraine les coopératives de développement local car elles constituent l'un des moyens les plus importants de développement local* ».

La Constitution de la République des Philippines, dans son article 12 section 15, va plus loin en soulignant l'apport des coopératives non seulement au développement économique local d'un État mais également en apportant une pierre à l'édifice de la justice sociale. En ce sens, on peut y lire que « *le Congrès doit créer une agence pour promouvoir la viabilité et la croissance des coopératives en tant qu'instruments de justice sociale et de développement économique.* ».

L'État plurinational de Bolivie, dans l'article 55 de sa Constitution, après avoir mentionné les principes de base du système coopératif lequel est « *basé sur les principes de solidarité, d'égalité, de réciprocité, d'équité de distribution, de finalité sociale et de non-profit pour ses*

⁶ République d'Uruguay, Ley de Economia Social y Solidaria Publicada D.O. 8 ene/020 - N°30353, consultable en ligne [ici](#)

⁷ AZENFAR A., Projet de Loi-cadre de l'Économie sociale solidaire au Maroc, Dans Vol " 32 Mediterraneo Economico de Cajamar, Octobre 2019

⁸Douvitsa Ifigenia, National Constitutions and Cooperatives: An Overview. International Journal of Cooperative Law (IJCL), Vol. I (1), 2018, pp.128-147.

«membres», charge l'État de « promouvoir et réglementer l'organisation des coopératives par le biais de la loi.».

A Taiwan, conformément à l'article 145 de la Constitution, «les entreprises coopératives doivent recevoir l'encouragement et l'assistance de l'État».

L'article 45 de la Constitution de la République d'Italie, dispose que « La République reconnaît la fonction sociale d'une coopération de nature non spéculative et de soutien mutuel. La loi promeut et encourage la coopération par des moyens appropriés et garantit son caractère et ses objectifs par des contrôles appropriés. ».

Ces dispositions proviennent d'États très différents que ce soit par leur situation géographique ou leur système politique ou socio-économique, manifestant l'aptitude des coopératives à s'intégrer dans toute société. Quel que soit le contexte, c'est toujours à un but de développement juste, endogène, de solidarité, que la coopérative est attachée.

Outre ce soutien général, plusieurs constitutions relient aussi les coopératives à certains objectifs plus spécifiques : le logement⁹, l'émancipation des salariés¹⁰, le développement rural¹¹, la défense des consommateurs¹², pour ne citer que quelques exemples.

La richesse de ces dispositions constitue un réservoir pour l'Économie Sociale et Solidaire. A cet égard, il convient de faire une observation sur la relation entre coopératives et Economie Sociale et Solidaire. L'Économie Sociale et Solidaire est multiple et ne se résume pas aux coopératives ; dans de nombreux pays, les entreprises coopératives sont même minoritaires au sein de l'Économie Sociale et Solidaire. Pourtant, par leur structuration institutionnelle, l'approfondissement séculaire de leur doctrine théorique et pratique, elles ont acquis une maturité et une reconnaissance juridique plus forte que toutes les autres formes que peuvent emprunter les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. Cette richesse coopérative appartient à tous, et il faut s'appuyer sur ce construit pour l'étendre, raison pour laquelle nous insistons sur ces dispositions constitutionnelles.

Il convient de relever à ce propos que bien souvent les coopératives ne sont pas envisagées seules, mais dans un cadre plus large. Ainsi, dans son article 45, la Constitution de la République italienne rapproche la coopération de la notion de mutualité¹³. La République du Costa Rica, quant à elle, mêle coopérative avec solidarité et associations de solidarité pour les travailleurs¹⁴, comme le démontre l'article 54 de sa Constitution. Plus rarement mais significativement, certaines constitutions visent des groupements génériques de personne. Tel est le cas de la Constitution de la République des Philippines, qui dispose que « l'État doit encourager les organisations non gouvernementales, communautaires ou sectorielles qui favorisent le bien-être de la nation » dans son article 2, section 23¹⁵. Relevons pour finir que certaines constitutions mentionnent expressément la dimension spirituelle de l'Homme¹⁶, comme on peut l'observer dans section 257 de la Constitution de du royaume de Thaïlande. Dans un autre genre, le bien vivre et la place que l'humain accorde à la relation à la nature

⁹ Portugal, Constituição da República Portuguesa, 1976, article 65 ; Constitution de la République du Tajikistan, 1994, art. 36.

¹⁰ Costa Rica, Constitución Política de la República de Costa Rica, 1949, article 64.

¹¹ Guatemala, Constitución Política de Guatemala, 1993, article 67.

¹² Turquie, Constitution, 1982, article 171.

¹³ Italie, Costituzione della Repubblica Italiana, 1947, article 45.

¹⁴ Costa Rica, Constitución Política de la República de Costa Rica, 1949, article 54.

¹⁵ Constitution des Philippines, article 2, Section 23.

¹⁶ Thaïlande, Constitution, 2017, section 257.

orienté vers un même dépassement de la condition purement matérielle de l'Homme, la Constitution de la République d'Équateur en son article 283 en est une bonne illustration.¹⁷

Pour l'essentiel, on ne trouve pas ici d'orientations très précises concernant la façon de concevoir les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire. L'objet d'une constitution est plus souvent de fixer le cadre d'une société, et il y est déjà bienvenu de mentionner la place particulière que peuvent y occuper des entreprises et les organisations organisées sur la base d'un modèle différent du modèle dominant. A l'heure où les préoccupations environnementales et sociales deviennent de plus en plus fortes, il serait particulièrement heureux que des constitutions consacrent positivement le rôle que peuvent et doivent jouer ces entreprises dans la construction d'un futur pour l'humanité.

2. Une définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire

Définir législativement l'Économie Sociale et Solidaire c'est concevoir une norme juridique adaptée au système d'organisation politique du pays mais aussi aux contextes économiques, sociaux, culturels et politiques d'émergence de la loi. La définition législative de l'ESS suppose donc pour le législateur¹⁸ - ou autre autorité compétente - de faire une série de choix, en ligne avec les réalités locales du pays mais également, en connivence avec la mouvance internationale.

a) **Le choix du niveau géographique de la définition législative : national ou fédéral ?**

Dans le cas d'Etats dont le système d'organisation politique est unitaire, la définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire sera considérée par le pouvoir législatif, possiblement exécutif s'il dispose d'une capacité d'initiative des lois.

Les pays fédéraux ou divisés en autonomies, font face à une autre question : le choix du niveau géographique de la législation. En effet, dans ce contexte, l'État partage ces pouvoirs avec les entités territoriales ou communautés qui le composent, les États fédérés ou autonomes. Ainsi, en interne, sa souveraineté est partagée avec les États fédérés et souvent, chaque entité autonome peut disposer d'un ordre juridique propre, ce qui conduit à la coexistence de plusieurs ordres juridiques au sein d'un même État. Le choix du niveau géographique de la législation n'est pas seulement logique mais dépend aussi du contexte national ainsi que de décisions stratégiques.

Toutefois, on peut relever deux grandes orientations à propos de ces décisions : d'une part, une loi nationale constitue souvent une finalité ultime dans la mesure où cela seul garantit une cohérence nationale ; d'autre part, il peut être opportun de s'appuyer sur certaines provinces ou expérimenter un dispositif localement avant de le généraliser. L'exemple de l'Argentine illustre particulièrement bien le deuxième constat.

a) **Le choix du type de loi : loi cadre ou loi spéciale ?**

Dans la plupart des cas, les lois d'Économie Sociale et Solidaire sont de type loi-cadre. En général, ces lois sont très générales et indiquent une intention claire des Parlements concernés de cadrer les actions de l'ensemble du gouvernement en faveur du secteur. Ces lois se veulent concises : une vingtaine d'articles seulement. Dans d'autres pays, comme la loi

¹⁷ Équateur, Constitución del Ecuador, 2008, article 283.

¹⁸ Nous utilisons ici le masculin générique mais n'encourageons nullement la primauté du masculin sur le féminin dans les accords en genre. Nous sommes au contraire très sensibles à la rédaction et communication épicène.

de 2014 en France, l'approche est assez différente. La loi ESS modifie de nombreuses autres lois et comprend donc de nombreux détails. La loi a près de 90 articles.

L'opposition ne doit pas être exagérée. En réalité, ces lois apparemment plus détaillées comportent en réalité deux parties : une partie cadre, classique, à laquelle s'ajoute une partie comprenant de nombreux détails mais sans approche d'ensemble. Une véritable loi spéciale serait une loi qui, à côté du cadre, développerait un statut complet, pour les entreprises concernées. Ce second modèle, beaucoup plus ambitieux, ne connaît pour l'instant aucune réalisation. Sans doute ne peut-il être envisagé que dans les pays qui peuvent s'appuyer sur une Economie Sociale et Solidaire déjà assez mature pour concevoir un régime juridique commun à toutes ses entreprises, par-delà la différence des formes juridiques qu'elles revêtent.

La loi-cadre relative à l'Economie Sociale et Solidaire ne fournit pas par elle-même un référentiel normatif suffisant pour les différentes entreprises incluses dans le secteur. Le législateur fait alors recours à des lois spéciales qui régissent chacune des entreprises englobées, lois souvent chronologiquement antérieures aux lois sur l'Economie Sociale et Solidaire. Ces lois propres à chaque forme juridique d'entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire fournissent normalement le détail des mesures qui assurent la mise en œuvre concrète des principes généraux énoncés dans la loi cadre, mais il peut arriver que les dispositions des deux instruments juridiques soit contradictoires.

b) Le choix du périmètre de l'Economie Sociale et Solidaire : l'approche statutaires ou substantielle

Ensuite, le troisième choix qui s'impose au législateur dans la Loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire est celui du périmètre de l'Economie Sociale et Solidaire, en élaborant une liste plus ou moins ouverte de formes juridiques composant les organisations et entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.

- *La méthode de fermeture dite statutaire*

Historiquement, la première voie qui a été empruntée pour la définition du périmètre de l'Économie sociale et Solidaire a été celle d'une définition en extension c'est-à-dire l'élaboration de liste de formes juridiques composant les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.

C'est en France que les premiers contours de cette approche ont été arrêtés avec la désignation d'une délégation interministérielle à l'Économie Sociale au moyen de l'article 3 du décret 81-1125 du 15 décembre 1981 et dont la mission était « d'aider au développement des mutuelles, des coopératives ainsi que des associations dont les activités de production les assimilent à ces organismes qui interviennent dans le domaine de l'économie sociale »¹⁹. Cette orientation s'est ensuite prolongée pour se retrouver, avec des nuances, dans la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 dite loi sur l'Économie Sociale et Solidaire, puisque celle-ci continue de lister un ensemble d'entreprises naturellement parties de l'Économie Sociale et Solidaire, à savoir les mutuelles, les coopératives, les associations, auxquelles sont désormais adjointes les fondations²⁰.

Cette approche se retrouve dans de nombreuses lois dans le monde, par exemple dans la loi mexicaine, qui vise les ejidos, communautés, les organisations de travailleurs, les sociétés coopératives, les entreprises qui sont détenues majoritairement ou exclusivement par des

¹⁹ France, Décret n°81-1125, 15 décembre 1981, article 3.

²⁰ France, Loi n°2014-856, 31 juillet 2014, article 1(II).

travailleurs et en général, toutes les formes d'organisation sociale pour la production, la distribution et la consommation de biens et de services socialement nécessaires, la consommation de biens et de services socialement nécessaires²¹.

Cette liste des entreprises concernées comme leur dénomination varie notamment en fonction des particularités locales. A titre d'exemple, la loi espagnole ajoute les sociétés de travailleurs, les entreprises d'insertion, les centres d'emploi spéciaux, les confréries de pêcheurs, les sociétés agraires de transformation²². Le Portugal ajoute les *misericordias*²³²⁴. L'Uruguay y inclut les entreprises démocratiquement autogérées par ses travailleurs dans ses diverses formes juridiques, les entités et réseaux de production artisanale ainsi que les sociétés de développement rural, ainsi que les entreprises et les réseaux qui promeuvent la souveraineté alimentaire, l'agro-écologie et la production d'aliments biologiques²⁵. Le Mexique identifie d'ailleurs comme étant part de l'Économie Sociale et Solidaire les *ejidos*²⁶ et les communautés²⁷.

- *La méthode d'ouverture maximale dite substantielle*

Cette méthode de base de délimitation du périmètre par fermeture a évolué : un grand nombre de lois proposent désormais une ouverture à d'autres formes juridiques, pour peu qu'elles se conforment aux principes. Certaines législations, minoritaires, vont plus loin, en abandonnant toute référence à quelque forme juridique que ce soit. C'est par exemple le cas de la Loi luxembourgeoise²⁸.

Cette méthode présente l'avantage de n'exclure personne par principe, ou presque, tout en garantissant l'unité du secteur par l'adhésion à des principes communs. Elle se veut plus substantielle, attachée à la réalité des pratiques et non à des normes abstraites. Elle présente aussi des inconvénients : d'abord, la variété et la fluctuation des pratiques rend difficile de déterminer si telle ou telle entreprise particulière entre ou non dans l'économie sociale et solidaire et ensuite, la porosité de la frontière entre Économie Sociale et Solidaire et le reste de l'économie risque à la fois de brouiller l'identité du secteur pour les citoyens et facilite le passage pour une entreprise d'un côté à l'autre de la frontière.

- *Le choix d'une définition générique*

Pourtant, à regarder de près les législations sur l'Économie Sociale et Solidaire, on s'aperçoit qu'elles contiennent toutes, quelle que soit par ailleurs leur approche statutaire ou substantielle, une définition en compréhension. En effet, même lorsque la loi liste les entreprises concernées, le législateur prend soin de dire ce qui constitue son identité. Il ne faut pas perdre de vue en effet que l'Économie Sociale et Solidaire ne se résume pas nécessairement aux entreprises qui la composent, c'est ce qui ressort des définitions contenues dans lois grecque, française et argentine qui illustrent bien la série de choix qu'il convient de réaliser en vue d'une définition générique de l'Économie Sociale et Solidaire.

²¹ Mexique, Ley de la economía social y solidaria réglementant l'article 25, paragraphe 8 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, relatif au secteur social de l'économie, 23 mai 2012, article 4.

²² République d'Espagne, Ley de economía social n°5/2011, 29 mars 2011, article 5.

²³ Les *misericordias* sont de puissants instruments de l'intervention sociale en matière de santé publique, véritables relais de l'État.

²⁴ République du Portugal, Lei n°68/XII-1, 8 mai 2013, article 4.

²⁵ République Orientale d'Uruguay, Ley N° 19.848 de Economía Social y Solidaria, article 6.

²⁶ Les *ejidos* sont des unités de terres appartenant à l'État. Ils sont laissés en usufruit à de petits paysans qui les exploitent soit individuellement, soit collectivement en coopératives de production.

²⁷ Etats-Unis du Mexique, Ley de la economía social y solidaria réglementant l'article 25, paragraphe 8, 23 mai 2012, article 4.

²⁸ Loi du 12 décembre 2017 portant création de la société d'impact sociétal, article 1

La loi grecque dispose que l'Économie Sociale et Solidaire est définie « comme l'ensemble des activités économiques qui reposent sur une forme alternative d'organisation des relations de production, de distribution, de consommation et de réinvestissement, fondée sur les principes de démocratie, d'égalité, de solidarité, de coopération ainsi que sur le respect de l'homme et de l'environnement »²⁹. On observe que la loi intègre ici des principes à la définition.

Mais la loi peut être beaucoup plus modeste, ne comprenant pas l'énoncé de principes. Ainsi, la loi argentine de la province de Catamarca énonce que l'Économie Sociale et Solidaire est « *le système socio-économique, politique, culturel et environnemental dans lequel les individus et les entreprises cherchent à satisfaire leurs besoins et ceux de leurs communautés par la production de biens et de services, leur distribution, leur circulation, leur commercialisation, leur financement et une consommation digne et responsable.*

³⁰

De façon aussi synthétique, la loi française définit l'Économie Sociale et Solidaire comme « *un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes* »³¹.

Ces trois définitions fournissent des exemples représentatifs des questions et des débats qui se posent et des diverses façons d'y répondre : L'ESS est-elle limitée à une activité économique ou étendue à une dimension holistique de l'activité humaine ? quelle est la spécificité de l'ESS par rapport au système dominant d'entreprendre ? L'Économie Sociale et Solidaire : quelles activités économiques ?

c) **Le choix des principes communs : lesquels ?**

Enfin, le quatrième élément de la définition législative de l'Économie Sociale et Solidaire concerne les principes auxquels les organisations et entreprises doivent se conformer. En plus des principes généraux communs à toute définition de l'Économie Sociale et Solidaire, certaines législations consacrent des principes éthiques et moraux (non-discrimination, transparence, publicité des comptes etc.), tandis que d'autres incluent des variantes de principes en accord avec les réalités locales. C'est le cas du concept du bien-vivre en Equateur. Le choix des principes n'est évidemment pas neutre, c'est une décision politique qui s'impose au législateur.

Pour finir, il faut relever que la loi peut également, à côté des principes, définir des objectifs à l'Économie Sociale et Solidaire. On en trouve un exemple parlant dans l'article 4 de la loi cap-verdienne³².

d) **Vers une extension de la labellisation Économie Sociale et Solidaire ?**

L'agrément ou le label d'Économie Sociale et Solidaire n'est pas général et, là où il existe, il correspond à des contextes parfois très différents et remplit des fonctions extrêmement variées. La question première est de déterminer le but de l'établissement d'un tel label. S'il s'agit d'une démarche de promotion de l'économie sociale et solidaire ou de mobilisation des acteurs, il est certainement inutile de l'envisager dans une loi, et peut-être même n'est-ce pas à l'État d'en prendre l'initiative. Mais le label, quel que soit son nom, peut être destiné

²⁹ Grèce, Loi n°4430/2016 sur l'Économie Sociale et Solidaire, 31 Octobre 2016, article 2.

³⁰ Argentine, Catamarca, Loi régionale de promotion de l'Économie Sociale et Solidaire, Septembre 2017, article 2.

³¹ France, Loi n°2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire, 31 juillet 2014, article 1, alinéa (I).

³² Cap-Vert, Loi d'économie sociale n°122/VIII/2016, 24 mars 2016, article 4.

à d'autres buts, par exemple l'identification des entreprises concernées lorsque la loi n'en fournit pas la liste, ou bien l'établissement d'une reconnaissance nationale dans un état fédéral dont les états ont adopté des définitions différentes, voire au niveau supranational pour couvrir des réalités nationales différentes. Dans de tels cas, l'obtention du label pourrait conditionner l'accès à certaines politiques publiques, et alors l'initiative et le contrôle, fût-il indirect, des pouvoirs publics prennent tout leur sens.

Il faut relever à cet égard que le Parlement européen a d'ailleurs suggéré l'emploi du même mécanisme à propos de l'Économie Sociale et Solidaire. Dans sa Résolution de juillet 2018, il a en effet proposé l'établissement d'*« un mécanisme d'octroi du label européen de l'économie sociale aux entités qui remplissent les obligations légales indispensables à son obtention »*³³. Le label serait donc revêtu de l'onction d'une autorité publique, mais le but affiché par le Parlement est de passer outre la diversité des statuts juridiques nationaux utilisés par les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.

Il convient toutefois de prendre garde au danger de se concentrer sur ces questions pratiques sans avoir de perspective d'ensemble à travers une politique globale vis-à-vis de l'Économie Sociale et Solidaire.

3. Vers un droit régional et international à l'Économie Sociale et Solidaire ?

a) L'Économie Sociale et Solidaire, la reconnaissance régionale

A côté des dispositions constitutionnelles et des lois d'Économie Sociale et Solidaire ou lois spéciales nationale, un instrument juridique régional a également vu le jour.

L'exemple de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est éclairant à ce titre. Destinée à établir un cadre juridique uniforme pour tous les Etats membres (actuellement dix-sept pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest)³⁴, l'organisation a également adopté en 2010 un acte uniforme sur les sociétés coopératives³⁵. Cette législation régionale est applicable à tous les Etats partie en substitution de leur législation nationale. D'autres exemples de régionalisation du droit des entreprises de l'ESS méritent d'être explorées. L'expérience de l'OHADA n'est pas isolée : d'autres exemples de régionalisation d'un droit à l'Économie Sociale et Solidaire existent.

La Commission européenne a également posé les jalons d'une politique régionale de l'Économie Sociale et Solidaire.

b) Une reconnaissance internationale émergente : vers un droit international à l'Économie Sociale et Solidaire ?

Au niveau international, il n'existe pas à proprement parler, de norme internationale définissant l'Économie Sociale et Solidaire, pas plus que l'entreprise sociale ou toute autre institution comparable. Il existe seulement une définition établie par différentes agences, programmes et fonds onusiens réunis au sein du Groupe de travail inter-agences des Nations

³³ Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2018 contenant des recommandations à la Commission relatives à un statut pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire (2016/2237(INL)), Recommandation n°2.

³⁴ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Congo R.D., Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

³⁵ Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives, Consultable [ici](#)

Unies sur l'Économie Sociale et Solidaire (UNTSSE)³⁶. Ce groupe de travail, qui comprend seize agences des Nations Unies et de nombreuses organisations de la société civile, a déterminé que l'ESS comprend « les formes traditionnelles de coopératives, de mutuelles, ainsi que les groupes d'entraide de femmes, les groupes forestiers communautaires, les organismes d'aide sociale ou de 'services de proximité', les organisations de commerce équitable, les associations de travailleurs du secteur informel, les entreprises sociales, et les systèmes de monnaie communautaire et de financement alternatif ». Selon ce même groupe de travail, les organisations et entreprises peuvent se reconnaître de trois manières : « 1) [elles] ont des objectifs économiques et sociaux (et souvent environnementaux) explicites ; 2) maintiennent, sous des formes et à des degrés divers, des relations coopératives, associatives et solidaires entre travailleurs, producteurs et consommateurs ; 3) pratiquent la démocratie et l'autogestion au travail. ».

Bien que cette définition ne constitue pas une norme juridique, elle est un référentiel conceptuel international. Pourtant, plusieurs facteurs permettent de penser qu'un tel droit ne demande qu'à éclore.

En effet, s'appuyant sur l'existence d'un corpus déjà établi en matière coopérative, les mouvements d'acteurs internationaux travaillent sur l'adoption d'un instrument juridique international. Un projet de Résolution à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies a émergé en ce sens. Une fois adoptée, la Résolution des Nations Unies, sera une ligne politique directrice pour l'ensemble des pays siégeant dans l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Parallèlement, l'échelle internationale est forte d'un riche tissus d'acteurs qui militent pour la promotion de l'Économie Sociale et Solidaire ainsi que son internationalisation : on y compte à la fois de nombreux réseaux internationaux d'entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (comme le nôtre, ESS Forum International, le Global Social Economy Forum ou le Réseau Inter-continental de Promotion de l'Économie Sociale et Solidaire, l'Alliance Coopérative Internationale, pour n'en citer que quelques-uns), le Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'Économie Sociale et Solidaire et de manière individuelle, certaines organisations internationales comme l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ou la Conférence pour le commerce et développement des Nations-Unis (CNUCED). Enfin, des coopérations étatiques multilatérales ainsi que des coordinations gouvernementales existent. C'est le cas du Groupe Pilote International de l'Économie Sociale et Solidaire (GPIESS)³⁷ ou à l'échelle européenne, le groupe de la déclaration de Luxembourg qui rassemble près d'une dizaine d'états membres.

Par ailleurs, le projet d'une Résolution à faire adopter par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la mise à l'agenda de l'Économie Sociale comme sujet à l'ordre du jour de la

³⁶ Le [Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'Économie Sociale et Solidaire](#) comprend seize agences des Nations Unies dont UN-RISD, ONU-SLNG, OIT, PNUD, UN-DESA, OCDE, CNUCED, CEPAL, FAO, OMS, PNUE, UNESCO, ONUDI, UNECE, ESCWA, UN-Habitat, ONU-femmes, PAM, TDR, ONUSIDA, UNHCR.

³⁷ Il rassemble aujourd'hui sept Etats membres (Colombie, Costa Rica, Equateur, France, Grèce, Luxembourg, Maroc, République de Corée, Uruguay) et deux Etats observateurs (Québec et Sénégal), le Groupe de travail inter-agences des Nations Unies sur l'Économie sociale et solidaire et organisations de la société civile et a pour objectif de promouvoir l'Économie sociale et solidaire à l'échelle internationale et de rendre plus accessible cette forme d'entrepreneuriat.

Conférence internationale du travail de l'Organisation Internationale du Travail en juin 2022 ainsi que l'Action Globale menée par l'OCDE avec le soutien financier de l'Union Européenne démontre l'avancée de l'Economie Sociale et Solidaire à l'échelle internationale.

Objectifs de l'article

Cet article a pour objectif de baliser le contenu d'une session en plénière qui pourrait avoir lieu pendant la conférence « L'économie sociale et solidaire en scène : De la marge au centre » dans le cadre de l'action mondiale de l'OCDE financée par l'UE qui aura lieu du 13 au 16 septembre 2021. La session en plénière viserait les objectifs suivants :

- Démontrer que le droit intervient à plusieurs niveaux pour favoriser l'Economie Sociale et Solidaire et que les pouvoirs publics disposent d'un éventail d'approches législatives, en lien direct avec les réalités locales du pays mais également les acteurs de l'ESS sur le terrain.
- Mettre en évidence que le droit n'est qu'une étape de la reconnaissance nationale de l'ESS et que le cadre institutionnel dans lequel les entreprises et les organisations de l'ESS peuvent se développer ainsi que la structuration en réseau sont des aspects fondamentaux pour favoriser un écosystème local, national et régional de l'ESS.
- Informer sur l'émergence d'instruments juridiques supranationaux favorisant l'ESS et d'un mouvement d'acteurs d'internationaux – étatique mais également venant de la société civile de l'ESS – visant la reconnaissance de l'ESS dans les sphères de décision internationales.
- Encourager les pouvoirs publics et décideurs publics présents à la conférence de s'engager dans des coopérations étatiques multilatérales ainsi que des coordinations gouvernementales ; encourager les entreprises et organisation de l'ESS à militer dans des réseaux internationaux de l'ESS.
- Insister sur la nécessité d'une coopération, des échanges de bonnes pratiques, de réciprocité et d'altérité entre tous les acteurs de l'ESS pour constituer une force économique et politique et de poids, pouvant faire face à l'économie dominante dont les limites, accentuées par la crise sanitaire, ne sont plus à démontrer.

CONTACTEZ-NOUS

ESS Forum International

34 bis rue Vignon - 75009 Paris – France

Tél. : +33 (0) 6 89 62 54 14

contact@essfi.coop

www.essfi.coop

@ESSForumInternational

@ESSForumIntl



This paper was prepared by David Hiez and ESS International in the framework of OECD Global Action “Promoting Social & Solidarity Ecosystems”.

The opinions and arguments expressed herein are those of the authors and do not necessarily reflect the official views of the OECD or its member countries nor can they in any way be taken to reflect the official opinion of the European Union.



This project is funded by the European Union

